



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 74 DU 26 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 26 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté du 26 mars 2021 portant désignation des centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté du 26 mars 2021 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales des 11 et 18 avril 2021 de la commune de COUSOLRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Énergie du Cambrésis (S.I.D.E.C.) et ses annexes

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral du 26 mars 2021 complémentaire à l'arrêté du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

Décision N°2021-2 du 01 mars 2021 portant avenant à la nomination du préposé d'établissement de l'EPSM de l'agglomération lilloise



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier 2021, du 18 février 2021 et du 4 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord, à l'annexe 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté, les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 26 MARS 2021



Le préfet,

Michel LALANDE



ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Centres spécialisés de vaccination contre la covid-19

Centre de vaccination	Nom	adresse	CP	ville
CH La Bassée	CH La Bassée	salle VOX (salle municipale) 17 avenue Lebas	59480	LA BASSEE
CHU Lille	Maison de Santé Centre Paul Boulangier	Rue Professeur Jules Leclerc	59 000	LILLE
CHU Lille	CHU Lille, CeVAC	rue Pierre Decoulx	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 Avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	Rue du Grand But,	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 bd de Belfort	59020	LILLE
Ville de Lille	Ville de Lille	Institut Pasteur, 1 Rue du Professeur Calmette	59000	LILLE
Ville de Lille	Ville de Lille	Salle des fêtes de Fives, 91 Rue de Lannoy	59800	LILLE
CH Roubaix	CH Roubaix	31 rue de Barbieux, CS 60359 – (jusqu'au 6 avril 2021) Vélodrome Le Stab' Avenue Vandermeesh, Porte J (à compter du 6 avril 2021)	59056	ROUBAIX
CH Seclin	CH Seclin	COVIDVAC Melantois Salle Rosenberg Rue Marx Dormoy	59113	SECLIN

CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur – Centre des vaccinations internationales	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	centre de Wasquehal/Croix	salle Pierre-Herman 5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Centre de Villeneuve d'Ascq	Salle Marianne, rue de la Station	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	Espace Concorde 51 - 53 chemin des crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Centre Polyclinique Saint-Roch de Roncq	Salle Georges Catry, Place Jean Jaurès	59223	RONCQ
CH Armentières	Salle de Sport du Collège Jean Rostand	136, boulevard Faidherbe	59280	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	CH Hazebrouck	Espace FLANDRE, 4 Rue du Milieu,	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux,	59 240	DUNKERQUÉ
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 Rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH + MSP Denain	CH Denain + MSP	Salle Pierre Baudin, Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 Rue des Anciens d'Afrique du N	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH et CPTS Valenciennes	CH Valenciennes ET CPTS Grand Valenciennes	Salle Jean Mineur, rue de la Cokerie à Valenciennes.	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 Avenue Vauban -	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 Rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations, 28 Bd Paturle -	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI

CH LE QUESNOY	CH LE QUESNOY	90 Rue du 8 mai 1945 (jusqu'au 5 avril 2021) Salle de Sport 1, chemin de Ghissignies (à compter du 5 avril 2021)	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	CH d'Avesnes	Salle du Bastion Rue des Près	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies Rue de l'Hôpital (consultations externes)	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 Bvd Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	CPTS Val de Sambre	La Luna avenue Jean Jaurès	59600	MAUBEUGE
CH Douai	CH Douai	Maison Médicale de Garde, à l'entrée du parking du CH Rue de Cambrai	59187	DECHY
CPTS du Grand Douai Douai	CPTS du Grand Douai Douai	salle d'Anchin rue Fortier	59500	DOUAI
CPTS Grand Douai Férin	CPTS du Grand Douai Férin	salle du Chaudron rue de Bapaume	59169	FERIN
CPTS Pévèle du Douaisis	CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange, 11 rue Albert Poutrain	59449	ORCHIES
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
Centre de Bergues	CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten, Rue Léon Clays	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	CH de Somain, 61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
Centre de Bourbourg	CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Espace Pierre de Coubertin – Avenue François Mitterrand	59630	BOURBOURG

Centre de Pont-à – Marcq	Centre de Pont-à- Marcq	Salle polyvalente	59710	PONT-A-MARCQ
-----------------------------	----------------------------	-------------------	-------	--------------



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'avis du 25 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'inscription du département du Nord, à l'annexe 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 les sites suivants :

Communes	Etablissements	Adresses
Dunkerque	Centre du Kursaal	7 bis Place du Casino
Douai	Gayant Expo	Route de Tournai
Aulnoye-Aymeries	Maison de santé	2 Rue Jean Jaurès
Bavay	Maison médicale	29 rue des Remparts
Condé-sur-l'Escaut	Pôle de santé	2 place Rombault
Hautmont	Centre Culturel Maurice Schumann	15 place Charles de Gaulle
Marcq-en-Baroeul	Hippodrome Serge Charles	137 Bd Clémenceau

Gouzeaucourt	Salle de sport Jean Degros	Rue du stade
Masnières	Salle du Bicentenaire	Place de la mairie
Villers-Outréaux	Salle des fêtes	Place du Général de Gaulle
Bertry	Salle des fêtes	Rue Gambetta

Article 2 :

Les centres mentionnés à l'article 1^{er} seront en activité les 27 et 28 mars 2021.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 26 MARS 2021

Le préfet,

Michel LALANDE

R. Smith



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
Bureau des Sécurités et des Libertés Publiques
sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales des 11 et 18 avril 2021 de la commune de COUSOLRE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;
Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Cousolre à 19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de Cousolre pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;
Vu le tirage au sort du 25 mars 2021 à 18h15 ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les listes de candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées en sous-préfecture pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale des 11 et 18 avril 2021 de la commune de Cousolre, pour le renouvellement intégral de son conseil municipal, sont établies conformément aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'attribution des panneaux d'affichage électoral s'effectuera en conformité avec l'ordre de présentation des listes fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque bureau de vote de la commune de Cousolre, conformément à l'article L.256 du code électoral.

Article 4 : La Sous-Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Cousolre.

Avesnes-sur-Helpe, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Et par délégation
La Sous-Préfète d'Avesnes/Helpe


Corinne SIMON

**Élection municipale partielle intégrale de la commune de Cousolre
des 11 et 18 avril 2021**

État récapitulatif des candidatures régulièrement enregistrées pour le 1^{er} tour
(par ordre d'affichage suite au tirage au sort du 25 mars 2021)

Liste n°1 : « Agir avec ambition et audace »

N° du candidat dans la liste	Sexe	Nom	Prénom
1	M	BURY	TONY
2	F	DESSAILLY	PERRINE
3	M	CLEMENCEAU	LUDOVIC
4	F	BURY	ELODIE
5	M	CHOPIN	JEAN-PIERRE
6	F	PAKULA	DEBORAH
7	M	HUBINET	JEAN-MARIE
8	F	SOTIAUX	CATHERINE
9	M	BABCZYNSKI	ERIC
10	F	LAURENT	JULIE
11	M	LACOSTE	STYVE
12	F	WARIN	SYLVIE
13	M	DELATTRE	AUDREN
14	F	DUPONT	CECILE
15	M	WILLAME	DANIEL
16	F	GARDEL	MARIE
17	M	VEROVE	FRANCOIS
18	F	PFLIMLIN	CHRISTINE
19	M	JAMET	YANNICK

Liste n° 2 : « S'unir pour l'avenir de Cousolre »

N° du candidat dans la liste	Sexe	Nom	Prénom
1	M	JALLAY	Albert
2	F	LACOSTE – ACHTERMANN	Dorothee
3	M	LAVOITTE	Didier
4	F	CARTIEAUX – VINCENT	Martine
5	M	LEFEVRE	Claude-Bernard
6	F	MARIE-GELUS	Laurence
7	M	BERRIER	Ludovic
8	F	SAROT-MARECAILLE-HENAUT	Axelle
9	M	LEMAITRE	Michel
10	F	VANVOLXEM – CHAUVEL	Virginie
11	M	HENAUT	Aurèle
12	F	HENAUT	Laurianne
13	M	LALLEMENT	Daniel
14	F	TEMPLIER – COUGNEAU	Célia
15	M	MIROUX	Philippe
16	F	BARIAT – BARRAS	Béatrice
17	M	LILLIG	Gerhard
18	F	APPART – LHEUREUX	Sophie
19	M	CONNART	Francis
20	F	DELATTRE – SAUTIER	Véronique
21	M	BOUILLON	Dorian

Liste n°3 : « Cousolre, un nouvel élan »

N° du candidat dans la liste	Sexe	Nom	Prénom
1	F	GODISCAL	Odile
2	M	HENAUT	Christian
3	F	DEWAGNIER	Fabienne
4	M	VERHOESTRAETE	Bruno
5	F	LABOUE	Corinne
6	M	DEVERGNIES	Grégory
7	F	DUTRONT	Marie-Christine
8	M	DEL PUPPO	Pierre
9	F	GLAISSE	Carole
10	M	BOISART	Maurice
11	F	MALBAUX	Léianie
12	M	COPIN	Jérôme
13	F	BANCQUART	Aline
14	M	CHEVALLIER	Alexandre
15	F	HUOT-MARCHAND	Josette
16	M	LABOUE	Jonathan
17	F	BONDUE	Jennifer
18	M	BERGERRE	Emilio
19	F	PFLIMLIN	Fabienne



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte
de l'Énergie du Cambrésis (S.I.D.E.C)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 donnant délégation de signature à M. Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1952 portant création entre les communes de :
ABANCOURT, ANNEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTIGNY, BANTOUZELLE, BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAIN, BERMERAIN, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BLECOURT, BOURSIES, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BRIASTRE, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING-SUR-ESCAUT, CAPELLE-SUR-ECAILLON, CARNIERES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROI, CLARY, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CUVILLERS, DEHERIES, DOIGNIES, ELINCOURT, ÉSCARMAIN, ESNES, ESTOURMEL, ESTRUN, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEUCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HAUSSY, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, HONNECHY, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, INCHY-EN-CAMBRESIS, IWUY, LA GROISE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LESDAIN, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT, MARCOING, MARETZ, MASNIERES, MAUROIS, MAZINGHIEN, MOEUVRES, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTRECOURT, NAVES, NEUVILLE-SAINT-REMY, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, ORS, PAILLENCOURT, POMMEREUIL (LE), PROVILLE, QUIEVY, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT,

RIBECOURT-LA-TOUR, RIEUX-EN-CAMBRESIS, ROMERIES, RUES DES VIGNES (LES), RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SAINT-AUBERT, SAINT-BENIN, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAINT-SOUPLET-ESCAUFORT, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SANCOURT, SAULZOIR, SERANVILLERS-FORENVILLE, SOLESIMES, SOMMAING-SUR-ECAILLON, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, TROISVILLES, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, VIESLY, VILLERS-EN-CAUCHIES, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-OUTREAU, VILLERS-POUICH, WALINCOURT-SELVIGNY, WAMBAIX et la Communauté de Communes du Pays de Mormal en représentation-substitution de Forest-en-Cambrésis d'un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (SIDE C)

Vu les arrêtés successifs portant modification du périmètre et des statuts du S.I.D.E.C. ;

Vu la délibération du comité syndical du S.I.D.E.C. en date du 30 janvier 2020 décidant de modifier l'article 4.3 Transfert de compétences.

Vu les délibérations favorables et réputés favorables des communes et EPCI membres répondant aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 4.3 des statuts est modifié comme suit (en gras) :

« Le transfert d'une compétence se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDE C ;

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.4 des présents statuts.

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

Article 2 : La modification statutaire sera effective à compter du présent arrêté.

Article 3 : Les statuts ainsi révisés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du S.I.D.E.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

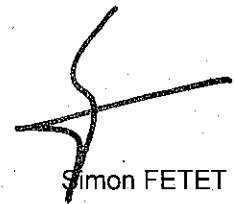
- à la Sous-Préfète d'Avesnes,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Lille, le

11 0 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Simon FETET

Statuts du SIDEC

Article 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-16, il est constitué entre les collectivités listées en annexe, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte De l'Energie du Cambrésis (SIDEC) ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes liés à la distribution publique d'électricité et à ses autres compétences optionnelles (article 3).

2.1 - Au titre de l'électricité

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- information et accompagnement des consommateurs dans leurs relations avec le médiateur de l'énergie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ; contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ; contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute nouvelle installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation directement ou indirectement par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

2.2 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non-desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère « Bénéfices sur Investissements » (B/I) du délégataire ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz.

2.3 - Éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la passation et l'exécution de tous contrats y afférents ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, les installations de signalisations lumineuses tricolores ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Les illuminations de fin d'année ne sont pas concernées.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui

lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

2.4 - Infrastructure de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Il exerce la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à celles définies par le code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
- au titre des technologies de l'information et de la communication, le Syndicat peut assurer pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de l'énergie qu'il a entreprises et celles entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément au code de la commande publique (achat d'énergie, détection et géoréférencement des réseaux existants, véhicules propres, système d'information géographique, ...).

Article 4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

4.1 - Adhésion

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tout adhérent au Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 2.1 s'il la détient, dans les conditions énoncées par cet article.

4.2 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

4.3 - Transfert de compétences : Le transfert d'une compétence se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIDEC ;

Toute collectivité déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 2.2 à 2.4 des présents statuts.

La contribution due au titre de la compétence transférée est déterminée à l'article 7.

4.4 - Reprise de compétences

Il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables (art. L.5211-19 CGCT).

4.4.1 Au titre des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz (article 2.1 et 2.2), afin de ne pas déstabiliser l'économie des contrats et ne pas pénaliser les autres collectivités membres, la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats de concession en cours passés avec les entreprises chargées de l'exploitation des services. Il en est de même des contrats renouvelés, autrement dit la reprise ne pourra se faire qu'au terme de la durée des contrats. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.

4.4.2 La reprise d'une compétence visée aux articles 2.3 à 2.4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance. La collectivité doit s'acquitter de la contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle pour l'exercice en cours), des contributions à l'investissement et/ou fonds de concours restant dus et correspondants à sa participation pour les investissements réalisés sur son territoire. D'autres modalités pourront être fixées par le comité syndical (étalement des versements, acquittement de la cotisation annuelle pendant la durée de l'étalement, ...).

Le comité syndical du SIEDEC donne son accord sur cette reprise et sur ses modalités financières et patrimoniales, puis la décision de retrait est approuvée par les organes délibérants des collectivités membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. L'organe délibérant de chaque collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical par l'exécutif du Syndicat à chaque exécutif des collectivités membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable.

La reprise de la compétence à caractère optionnel opère réintégration des biens, équipements, services nécessaires à leur exercice dans le patrimoine de la collectivité, pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Les équipements réalisés par le Syndicat à compter de l'adhésion de la collectivité qui intéressent les compétences optionnelles reprises et qui sont situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de la collectivité en accord avec le comité syndical si ces équipements sont principalement destinés aux usagers de la collectivité.

Le cas échéant, le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, et non-remboursé à la date du retrait est repris à sa charge par la collectivité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité syndical.

La collectivité se substitue de plein droit à la date de reprise des compétences au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La collectivité délibère sur les conditions financières et patrimoniales. En cas de désaccord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétences, celles-ci feront l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le département.

La reprise de compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat (cotisation annuelle).

Article 5 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres conformément à l'article L.5212-16 du CGCT.

À défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du Syndicat par le Maire ou le Président et son premier adjoint ou vice-président.

Chaque collectivité membre désigne à cet effet ses délégués selon les règles précisées ci-après.

Les collectivités membres (communes, EPCI) dont la population totale est :

- inférieure à 3 500 habitants sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- comprise entre 3 500 et 10 000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
- comprise entre 10 000 et 15 000 habitants sont représentées par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.
- comprise entre 15 000 et 20 000 habitants sont représentées par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.
- comprise entre 20 000 et 25 000 habitants sont représentées par six délégués titulaires et six délégués suppléants.
- comprise entre 25 000 et 30 000 habitants sont représentées par sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.
- comprise entre 30 000 et 35 000 habitants sont représentées par huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés en son sein.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative.

Le territoire du Syndicat est découpé en 7 secteurs géographiques :

- Secteur 1 (« CAMBRAI EST ») : AWOINGT, CAGNONCLES, CAMBRAI EST, CAUROIR, ESTRUN, IWUY, NAVES, NIERGNIES, SERANVILLERS-FORENVILLE
- Secteur 2 (« CAMBRAI OUEST ») : ABANCOURT, AUBENCHEUL AU BAC, BANTIGNY, BLECOURT, CAMBRAI OUEST, CUVILLERS, FONTAINE NOTRE DAME, FRESSIES, HAYNECOURT, HEM LENGLET, NEUVILLE SAINT REMY, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT SAINTE OLLE, SAILLY LEZ CAMBRAI, SANCOURT, TILLOY LEZ CAMBRAI
- Secteur 3 (« CARNIERES ») : AVESNES LEZ AUBERT, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CARNIERES, CATTENIERES, ESTOURMEL, QUIEVY, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, VILLERS EN CAUCHIES, WAMBAIX
- Secteur 4 (« CATEAU ») : BAZUEL, BEAUMONT EN CAMBRESIS, LE CATEAU EN CAMBRESIS, CATILLON SUR SAMBRE, LA GROISE, HONNECHY, INCHY, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, NEUVILLY, ORS, LE POMMEREUIL, REJET DE BEAULIEU, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT SOUplet, TROISVILLES, et la CCPM
- Secteur 5 (« CLARY ») : BERTRY, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, HAUCOURT, LIGNY EN CAMBRESIS, MALINCOURT, MARETZ, MONTIGNY EN CAMBRESIS, VILLERS OUTREAU, WALINCOURT SELVIGNY
- Secteur 6 (« MARCOING ») : ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT SUR ESCAUT, LESDAIN, MARCOING, MASNIERES, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, LES RUES DES VIGNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, VILLERS GUISLAIN, VILLERS PLOUICH
- Secteur 7 (« SOLESMES ») : BEURAIN, BERMERAIN, BRIASTRE, CAPELLE, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING SUR ECAILLON, VENEGIES SUR ECAILLON, VERTAIN, VIESLY

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents (un par secteur géographique) et de délégués (un par secteur géographique).

Un règlement intérieur sera proposé au vote des membres du comité syndical. Il sera annexé à une délibération de celui-ci. Il fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L5211-1 du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Ainsi, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées aux articles 2.1 à 2.4, ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant transféré la compétence correspondante. Pour les EPCI, la même règle s'applique si au moins un membre de l'EPCI a transféré la compétence correspondante.

Le Syndicat crée en application de l'article L.2224-37-1 du CGCT une commission consultative paritaire réunissant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instituée au sein du Syndicat conformément à l'article L.1414-1 du CGCT.

Article 6 - Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 - Recettes du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, les établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des aides du Compte d'affectation spéciale-FACE ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres et des tiers dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- plus largement toutes les taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- les ressources liées à l'emprunt.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Elles comprennent :

- une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- une part déterminée selon les compétences transférées au Syndicat ;
- et éventuellement, une part déterminée selon les investissements réalisés sur le territoire de la collectivité.

Article 8 - Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de la trésorerie de CAMBRAI municipale et hospitalière.

Article 9 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à NEUVILLE SAINT REMY, 161 rue de Lille.

Article 10 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences transférées

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées par les membres au 26 juin 2019.

Périmètre au 26/06/2019

Communes	Electricité	Gaz	Eclairage public		Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables	
				Délibération		Délibération
Abancourt	1	1	0		0	
Anneux	1	1	0		0	
Aubenchaul-au-Bac	1	1	0		0	
Avesnes-les-Aubert	1	1	0		0	
Awoingt	1	1	0		0	
Banteux	1	1	0		0	
Bantigny	1	1	0		0	
Bantouzelle	1	1	0		0	
Bazuel	1	1	0		0	
Beaumont-en-Cambrésis	1	1	0		0	
Beaurain	1	1	0		0	
Bermerain	1	1	0		0	
Bertry	1	1	0		0	
Béthencourt	1	1	0		0	
Bévillers	1	1	0		0	
Blécourt	1	1	0		0	
Boursies	1	1	0		0	
Boussières-en-Cambrésis	1	1	0		0	
Briastre	1	1	0		0	
Busigny	1	1	0		0	
Cagnoncles	1	1	0		0	
Cambrai	1	0	0		0	
Cantaing-sur-Escaut	1	1	0		0	

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées par les membres au 26 juin 2019.

Capelle	1	1	0	0
Carnières	1	1	0	0
Le Cateau-Cambrésis	1	1	0	0
Catillon-sur-Sambre	1	1	0	0
Cattenières	1	1	0	0
Caudry	1	1	0	0
Caullery	1	1	0	0
Cauroir	1	1	0	0
Clary	1	1	0	0
Crèvecœur-sur-l'Escaut	1	1	0	0
Cuvillers	1	1	0	0
Dehéries	1	1	0	0
Doignies	1	1	0	0
Élincourt	1	1	0	0
Escarmain	1	1	0	0
Esnes	1	1	0	0
Estourmel	1	1	0	0
Estrun	1	1	0	0
Flesquières	1	1	0	0
Fontaine-Notre-Dame	1	1	0	0
Fressies	1	1	0	0
Gonnelieu	1	1	0	0
Gouzeaucourt	1	1	0	0
La Groise	1	1	0	0
Haucourt-en-Cambrésis	1	1	0	0
Haussey	1	1	0	0

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées par les membres au 26 juin 2019.

Haynecourt	1	1	0	0
Hem-Lenglet	1	1	0	0
Honnechy	1	1	0	0
Honnecourt-sur-Escaut	1	1	0	0
Inchy	1	1	0	0
Iwuy	1	1	0	0
Lesdain	1	1	0	0
Ligny-en-Cambrésis	1	1	0	0
Malincourt	1	1	0	0
Marcoing	1	1	0	0
Maretz	1	1	0	0
Masnières	1	1	0	0
Maurois	1	1	0	0
Mazinghien	1	1	0	0
Montay	1	1	0	0
Montigny-en-Cambrésis	1	1	0	0
Montrécourt	1	1	0	0
Mœuvres	1	1	0	0
Naves	1	1	0	0
Neuville-Saint-Rémy	1	1	0	0
Neuvilly	1	1	0	0
Niergnies	1	1	0	0
Noyelles-sur-Escaut	1	1	0	0
Ors	1	1	0	0
Pailencourt	1	1	0	0
Pommereuil	1	1	0	0

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées par les membres au 26 juin 2019.

Proville	1	1	0	0
Quiévy	1	1	0	0
Raillencourt-Sainte-olle	1	1	0	0
Rejet-de-Beaulieu	1	1	0	0
Reumont	1	1	0	0
Ribécourt-la-Tour	1	1	0	0
Rieux-en-Cambrésis	1	1	0	0
Romeries	1	1	0	0
Les Rues-des-Vignes	1	1	0	0
Rumilly-en-Cambrésis	1	1	0	0
Sailly-lez-Cambrai	1	1	0	0
Saint-Aubert	1	1	0	0
Saint-Benin	1	1	0	0
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1	1	0	0
Saint-Martin-sur-Écaillon	1	1	0	0
Saint-Python	1	1	0	0
Saint-Souplet	1	1	0	0
Saint-Vaast-en-Cambrésis	1	1	0	0
Sancourt	1	1	0	0
Saulzoir	1	1	0	0
Séranvillers-Forenville	1	1	0	0
Solesmes	1	1	0	0
Sommaing	1	1	0	0
Tilloy-lez-Cambrai	1	1	0	0
Troisvilles	1	1	0	0
Vendegies-sur-Écaillon	1	1	0	0

Annexe 1 aux statuts : Liste des membres et compétences transférées par les membres au 26 juin 2019.

Vertain	1	1	0	0
Viesly	1	1	0	0
Villers-en-Cauchies	1	1	0	0
Villers-Guislain	1	1	0	0
Villers-Outréaux	1	1	0	0
Villers-Plouich	1	1	0	0
Walincourt-Selvigny	1	1	0	0
Wambaix	1	1	0	0
Communauté de communes du Pays de Mormal en représentation substitution de Forest-en-cambresis	1	1	0	0
	110	109	0	0

**Syndicat mixte
de l'Energie du Cambrésis**

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du

7-9 MARS 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Lille ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans les communes de l'arrondissement de Lille, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément au tableau annexé ci-après. Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé restent inchangées.

Article 2- Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, les maires des communes de l'arrondissement de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Nicolas VENTRE

COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Canton	Conseillers municipaux liste majoritaire	Conseillers municipaux 2ème liste	Conseillers municipaux 3ème liste
ARMENTIERES	ARMENTIERES	1-BAILLEUL Dominique 2-LERNER-BERTRAND Rut 3-NAEYE Véronique Suppléants : 1-CASIER Carole 2-CATTOIRE Philippe 3-VANNESTE Pierre	4-DERUYTER Jean-Jacques Suppléant : 4- PLOUY Michel	5-HALOS Catherine Suppléant : BIANCHI Dominique
BAISIEUX	TEMPLEUVE	1-DESPREZ René 2-MACRE Jean-Pierre 3-HERMAN Bénédicte Suppléants:1-FLAMENT Myriam 2-CHANTRAINNE Christine 3-ANTUNES Paulo	4-KJOWSKI Pawel 5-GUILBERT Christian Suppléant : 4-COCQUET Bernard 5-DUFOUR Isabelle	
BONDUES	LILLE 2	1-CAUDAL Bernard 2-HEBBINCKUYS Pierre-Yves 3- COMPERE Stéphanie	4-FRETE Dominique	5-ROBERT Héliène
CYSOING	TEMPLEUVE	1 – CARPENTIER Guy 2 – POUILLART Laurent 3 – POULET Antoine	4 – DUFOUR Amaury 5 – LEQUIEN Valéry Suppléant : 4 – GUELUY Valérian	
LINSELLES	LAMBERSART	1 – SPANNEUT Michel 2 – PETIT Martine 3 – DELEMONTE Tristan	4-FLORIN Bertrand 5-DENUDT Julie	
PONT-A-MARCQ	TEMPLEUVE	1-THULLIER Sylvain 2-DEFRENNES Pascale 3-DARRAS Laurent Suppléants : 1-DATH Laurence 2-DUGRAIN Sophie 3-CROZET François	4- MATTON Philippe 5-LAURENT Eric Suppléant : 4- BERNABLE Frédéric	
WASQUEHAL	CROIX	1-PRIEUR Patrick 2-LEROY Denis 3-CATTEAU Fabien Suppléants : 1- VERRIEST-MAES Lydia 2- CARON Joëlle 3-COUDORO Colette	4 – THIEBAUT David Suppléant : VANHELLE Arnaud	5 – TIRMARCHE Benoît Suppléante : CHALMIN Cécile

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

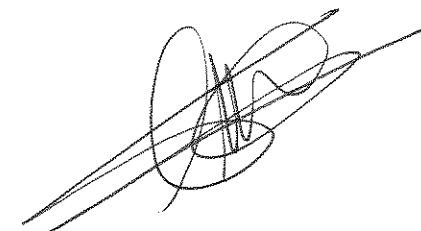

Nicolas VENTRE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ATTICHES	TEMPLEUVE	SUIN Antoine	DERACHE Didier	DENNEULIN Pierre
CHERENG	TEMPLEUVE	CRINCKET Claude	TURBELIN Sophie	LEFROU Liliane
COBRIEUX	TEMPLEUVE	COCHETEUX Ruffin	DUBORPER Christel	CARPENTIER Chantal
DON	ANNOEULLIN	HOUTTEMANE André Suppléant : LERANT Lionel	RANCON Isabelle	BERCKER Alain
ENNEVELIN	TEMPLEUVE	WAQUIER Pierre Suppléant : TYGAT Olivier	COCHETEUX Lydie	SEILLE Frederic
HERRIN	FACHES-THUMESNIL	CAPELLE Bruno	CAPELLE Denise	DUMONT Edith
HOUPLINES	ARMENTIERES	THERY Chantal Suppléante : BARDEL Marie-Laure	GRIMM Jean	CHAOU Soraya
LEZENNES	LILLE 4	PETIT Carole Suppléant : WALAS Christiane	CHIKH Isabelle	THYS Béatrice
LOUVIL	TEMPLEUVE	ZIEMNIAK José	LAPINSKI Annick	LAMBELIN Jean-Gérard
NEUVILLE - EN - FERRAIN	TOURCOING 1	REMACLE Gérard Suppléant : HEYMAN Claudine	MIGNOT Gauthier	ZOUADINE Souhad
SAINGHIN-en-MELANTOIS	TEMPLEUVE	COMYN Dorothée Suppléant : MAZINGARBE Jean-Claude	JOVENEUX Manuela	LAFAGES Jean-Luc

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

**DÉCISION PORTANT AVENANT À LA NOMINATION DU PRÉPOSÉ D'ÉTABLISSEMENT DE
L'EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE**

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE À
SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE

- ✓ **Vu** la loi N° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et notamment les articles 433 et suivants et l'article 1125-1 du Code Civil,
- ✓ **Vu** la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n° 86 -33 du 9 janvier 1986,
- ✓ **Vu** le décret n° 69-196 du 15 février 1969 fixant les modalités de la gestion des biens de certains incapables majeurs en traitement dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cure publics,
- ✓ **Vu** le décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection,
- ✓ **Vu** la décision de nomination du préposé d'établissement de l'EPSM de l'agglomération lilloise du 1^{er} mars 2021,
- ✓ **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer sous ma responsabilité, la protection, l'assistance et la représentation des patients placés sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,
- ✓ **CONSIDÉRANT** que Madame Virginie DESSENNE et Monsieur Yannick CAPRON remplissent les conditions requises pour assumer les fonctions sus-indiquées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Yannick CAPRON, Préposé d'établissement de l'EPSM de l'agglomération Lilloise à Saint-André-Lez-Lille, assurera ses fonctions pour les patients hospitalisés au sein de l'établissement ou bénéficiant d'un suivi médico-social sur le plan du secteur.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick CAPRON, Madame Virginie DESSENNE, mandataire judiciaire, assurera le suivi des affaires et bénéficiera d'une délégation de signature.

Fait à Saint André

le lundi 1^{er} Mars 2021

Le Mandataire Judiciaire,

Yannick CAPRON.

La Directrice,

Valérie BÉNÉAT-MARLIER.

La Mandataire Judiciaire,

Virginie DESSENNE.